

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 fr.
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959

- 17 décembre — Loi n° 59-68 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la circonscription d'Alkpozo 38
- 17 décembre — Loi n° 59-69 modifiant l'article 55 du 21 avril 1933 réorganisant la justice de droit local 39

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1959

- 21 décembre — Décision n° 214/D/PM/MEN. accordant une subvention à l'association musicale « Mélo-Togo » 39
- 28 décembre — Décision n° 216/D/PM/MTP. fixant le taux des indemnités à allouer aux artistes pour fourniture de maquettes des timbres-poste togolais 39
- 29 décembre — Décision n° 217/D/PM/MEN. portant octroi d'une subvention à l'Office des étudiants d'outre-mer 39
- Arrêtés et décisions portant nominations, engagement et affectation 39

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

- 24 décembre — Décision n° 343/D/MF/MEN. fixant la rémunération des élèves-maîtres de 5^e année de l'école normale d'Atakpamé 40
- 28 décembre — Arrêté n° 252/PM/MF. modifiant l'arrêté n° 125/PM/MF. du 27 mai 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission 40
- Arrêtés et décisions portant nominations, concession de pension, attribution d'une allocation viagère, rapport d'un précédent arrêté portant résolution de l'attribution provisoire de terrains domaniaux dépendant du lotissement de Lama-Kera, attribution provisoire d'un terrain domaniaux sis à Agoa-gare et approbation de rôles. 41

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1959

- 30 décembre — Arrêté n° 106/INT/INFO. modifiant les tarifs d'abonnement et le prix de vente du bulletin quotidien d'information 45
- Arrêtés et décisions portant avancement d'échelon, nomination, licenciements — engagements, acceptation de démission et interdiction de séjour 46

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, affectations, engagements, rétablissement de situation administrative, détachement, cessation de fonctions, expectative de retraite, punition, licenciements et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite 47

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté et décisions portant affectation et désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1960. 51

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1959

- 19 décembre — Arrêté n° 27/MTP/TP. ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un appareil cinématographique par la société togolaise d'exploitation cinématographique (SOPECINE) à Lomé 51

- Arrêté et décisions portant rétablissement de situation administrative, affectations et retrait de permis de conduire 52

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1959

- 19 décembre — Arrêté n° 12/MICEP. portant désignation des firmes et commerçants autorisés à procéder à l'achat du coton de la récolte 1959-1960 53

- Décision portant nomination de régisseur de caisse d'avance 53

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

1959

- 28 décembre — Arrêté n° 6/A/MA/EF. fixant la date limite de mises à feu précoces 53

- Décisions portant affectation, licenciement et prélèvement d'une somme destinée à venir en aide aux sinistrés de Lama-Kara 54

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1959

- 31 décembre — Décision n° 225/D/MEN. rapportant le modificatif du 14 décembre 1959 à l'arrêté n° 190/MEN. du 31 octobre 1959 portant création d'une école à Dapango 54

- Décisions portant mutations-nomination 54

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

- Extraits d'arrêtés portant réintégration de fonctionnaires de l'enseignement en service au Cameroun ou au Togo 55

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

1959

- 19 décembre — Décision n° 266/D/SAEF. accordant une dernière tranche de subvention à l'archevêché de Lomé 55

- 19 décembre — Décision n° 267/D/SAEF. accordant une dernière tranche de subvention à l'évêché de Sokodé 55

- Arrêté et décisions portant reprise de fonctions, affectation, engagement et reclassement 55

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Conservation de la propriété foncière (avis de bornage et d'immatriculation) 57

- Etude de Maître Raymond Viale 66

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 59-68 du 17 décembre 1959 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la circonscription d'Akposso.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — La République du Togo accorde son aval à un emprunt de trois millions de francs que la circonscription d'Akposso se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, en vue de la construction de bornes fontaines à Hihéatro et Tchakpali.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-69 du 17 décembre 1959 modifiant l'article 55 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice de droit local.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 55 du décret du 21 avril 1933 portant réorganisation de la justice de droit local du Togo est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 55. — Le tribunal supérieur de droit local siège à Lomé. Il est composé :

- 1/ du président du tribunal de première instance;
- 2/ de deux fonctionnaires des cadres supérieurs;
- 3/ de deux assesseurs coutumiers.

« Les fonctionnaires et assesseurs sont nommés par le Ministre de la justice, qui, en outre, désigne deux fonctionnaires des mêmes cadres et deux autres assesseurs comme membres suppléants.

Au cas d'impossibilité de constituer la juridiction dans les conditions prévues par le paragraphe précédent, le Ministre de la justice peut décider que, pour une période déterminée, le tribunal sera valablement composé par le président, un fonctionnaire et un assesseur.

Les fonctions du Ministère public sont remplies par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé ou l'un de ses substituts.

Les fonctions de greffier sont assurées par le greffier en chef du tribunal de première instance de Lomé ou l'un des greffiers ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre de la Justice;

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

DECISION N° 216-D/PM-MTP du 28 décembre 1959 fixant le taux des indemnités à allouer aux artistes pour fournitures de maquettes des timbres-poste togolais.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM, du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Conseil de Gouvernement et ses modificatifs;

Vu la convention passée avec le Togo Philatelic Agency;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

Article Premier. — Une indemnité de vingt cinq mille francs C.F.A. ou une équivalence de cent dollars U.S. sera attribuée à tout artiste dont la maquette aura été retenue par une commission désignée à cet effet.

Art. 2. — Cette somme sera payée dans l'étendue de la zone franc par le service du trésor et partout ailleurs par le Togo Philatelic Agency 91, Wall Street à New-York qui débitera le Gouvernement du Togo.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Subventions

N° 214/D/PM/MEN du :

21 décembre 1959. — Une subvention de 100.000 francs pour achat d'instruments de musique est accordée à M. Tobias Emmanuel, président de la société dénommée « Mélo-Togo » 32, rue des Bergers à Nyékonakpoè — Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 33 — article 2 (subventions aux sociétés sportives, artistiques et musicales).

N° 217/D/PM/MEN du :

29 décembre 1959. — Une subvention de 2.882.880 F. M. (deux millions huit cent quatre vingt deux mille huit cent quatre vingts francs métré) soit 1.441.440 F. CFA. (un million quatre cent quarante et un mille quatre cent quarante francs CFA.) est accordée à l'office des étudiants d'Outre-Mer à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des boursiers pendant le quatrième trimestre 1959 suivant détails ci-après :

a) Allocations scolaires brutes (22 bourses Cat. D.)	1.980.000 F. M.
b) Prestations tarifées à 40 %	792.000 F. M.
c) Frais de fonctionnement de l'office à 4 %	110.880 F. M.
	<u>2.882.880 F. M.</u>
	ou 1.441.440 F. CFA.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'Outre-Mer — compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 34 — article 1.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 212/D/INT du :

17 décembre 1959 — M. Adenka Jules, greffier contractuel au tribunal de première instance de Lomé,

est nommé greffier *ad hoc* du tribunal administratif du Togo pour la séance du 19 décembre 1959, en remplacement de M. Vallier Paul, secrétaire-greffier titulaire empêché.

N° 215/D/PM/INT du :

24 décembre 1959. — M. Amékugee Simon, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, actuellement adjoint au Commandant le cercle de Sokodé, est nommé chef de la subdivision de Bafilo et contrôleur financier du budget de la circonscription administrative de Bafilo (cercle de Sokodé), en remplacement de M. Rebaud Jean, attaché de 2^e classe 3^e échelon de la F.O.M.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Engagement

N° 303/PM/INT du :

22 décembre 1959. — Sont engagés à titre d'agents administratifs et d'état-civil en remplacement des anciens secrétaires de canton licenciés dans la subdivision de Lama-Kara :

MM. Lékézimé Théodore, pour être affecté à Lassa.
Komou Siou, pour être affecté à Landa-Pozenda.

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel de trois mille francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

En outre, ils pourront avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Affectation

N° 302/PM/MA du :

22 décembre 1959. — Messieurs Atsu Kodjo François, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des travaux agricoles de l'A.O.F. — indice local 614 et Djramédo Blaise, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon des travaux agricoles de l'A.O.F. — indice local 357, désignés par arrêté n° 124/PM-MA du 2 juin 1959 pour suivre le stage de coopération et de mutualité agricoles Outre-Mer au titre du Togo, et de retour au Territoire par l'avion du 17 décembre 1959, sont remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Le présent arrêté prend effet pour compter du jour d'arrivée au Territoire des intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECISION N° 343/MF-MEN. du 24 décembre 1959
fixant la rémunération des élèves maîtres de 5^e année de l'école normale d'Atakpamé.

Le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 206/PM. du 23 octobre 1958 portant réorganisation de l'Ecole Normale d'Atakpamé;

DECIDE :

Article Premier. — En application de l'article 49 de l'arrêté n° 206/PM du 23 octobre 1958 la rémunération des élèves-maîtres de 5^e année de l'école normale d'Atakpamé est fixée ainsi qu'il suit :

1°/ une somme dite « argent de poche » de 10.000 francs par élève-maître payable à raison de 1.000 francs par mois à compter de la date de la rentrée des classes à chaque élève-maître.

2°/ une somme constituant pécule de 30.000 francs par élève-maître payable : le tiers en mars au directeur de l'école normale, les deux tiers restants en août à chaque élève-maître.

Art. 2. — Le mandatement de ces sommes sera fait par le service des finances du Togo sur présentation d'états nominatifs fournis, pour chaque paiement, par le directeur de l'école normale et certifiés exacts par le directeur de l'enseignement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général du Togo (enseignement du 1^{er} degré).

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 252/PM/MF du 28 décembre 1959 modifiant l'arrêté n° 125/PM/MF. du 27 mai 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission.

Le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 sur les déplacements;

Vu l'arrêté n° 125/PM/MF. du 27 mai 1959 déterminant les droits des Directeurs de Cabinet ministériel du point de vue transport et mission;

Sur la proposition du Ministre des finances;

ARRETE :

Article Premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 125/PM/MF. du 27 mai 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission, est abrogé et remplacé comme suit :

« **Art. 2.** — Indemnité journalière de mission.

a) A l'intérieur du Territoire, les indemnités de déplacement et de mission à allouer seront celles attribuées aux intéressés classés en tant que fonctionnaires, suivant leur indice de solde, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951.

b) Hors du Territoire 2.500 francs.

Art. 3. — Lorsque les intéressés n'auront pas la qualité de fonctionnaires, les indemnités de déplacement et de mission à allouer seront celles attachées au groupe précisé par l'acte les liant à l'administration, ou à défaut, celles prévues pour les fonctionnaires classés au groupe III ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 340/D/MF/SD du :

21 décembre 1959. — M. Kudadjé Gabriel, secrétaire d'administration du cadre supérieur des douanes, est chargé d'assurer les fonctions de chef de la section de visite du bureau des douanes de Lomé, en remplacement de M. Suhubiette Joseph en instance de départ en congé.

A compter de la date d'effet de la présente décision, M. Kudadjé aura droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959 bis-55/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 21 décembre 1959.

N° 345/D/MF du :

28 décembre 1959. — M. Kémé Gabriel, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, remis à la disposition du Premier Ministre, Ministre des finances par décision n° 263-D/PE. du 19 décembre 1959, est nommé agent spécial par intérim à Bafilo, en remplacement de M. Tignokpa Apou Antoine, commis d'administration adjoint de 2^e classe, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Pension

N° 254/MF/FR du :

28 décembre 1959. — Sont abrogées en ce qui concerne M. Tecco Justin, agent d'hygiène de 4^e classe, les dispositions de l'arrêté n° 821-52/P du 12 novembre 1952 portant concession d'une pension proportionnelle et celle de l'arrêté n° 133-55/F du 28 janvier 1955 portant révision de la pension proportionnelle de l'intéressé.

La pension proportionnelle attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-agent d'hygiène de 4^e classe Tecco Justin est révisée et convertie en pension d'ancienneté (indice 235, pourcentage 52 %).

Le montant annuel de cette pension d'ancienneté est fixé à :

Quarante mille huit cent vingt (40.820) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Quarante et un mille six cents (41.600) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Quarante trois mille quatre cent vingt (43.420) francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Quarante six mille deux cent quatre vingt (46.280) francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Il est également attribué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse pour compter du 1^{er} janvier 1952, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tecco Paulina, née le 11 décembre 1924

Tecco Petrina, née le 9 avril 1925

Tecco Véronica, née le 15 juin 1928

Tecco Christiana, née le 13 décembre 1930

Tecco Ayaba Fidélia, née le 17 août 1933

Tecco Philippine Povi, née le 1^{er} mai 1935.

Le taux de cette majoration est porté à :

30 % pour compter du 1^{er} octobre 1954 au titre de son enfant (7^e rang) Tecco Pierre Kangni, né le 1^{er} octobre 1938.

Le montant de cette majoration est fixé à :

Dix mille deux cent huit (10.208) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Douze mille deux cent quarante huit (12.248) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1954.

Douze mille quatre cent quatre vingts (12.480) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Treize mille vingt huit (13.028) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Treize mille huit cent quatre vingt quatre (13.884) francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de sa pension pendant les mêmes périodes que ci-dessus seront déduites du montant de la présente pension.

Allocation viagère

N° 253/MF/FR du :

28 décembre 1959. — Une allocation viagère annuelle de cent vingt trois mille neuf cent sept

(123.907) francs CFA, est accordée à M. Motcho Emmanuel, né le 25 décembre 1902, agent contractuel au service de contrôle du conditionnement des Produits du Togo, justifiant de 25 ans de services le 6 août 1959, date de la cessation définitive de ses fonctions, suivant décision n° 906/MF-MA du 30 septembre 1959.

Cette allocation viagère est payable pour compter du 1^{er} septembre 1959, par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Concessions domaniales

N° 245/MF/DOM du :

16 décembre 1959. — Est rapporté l'arrêté n° 184/MF/DOM du 26 août 1959 portant résolution de l'attribution provisoire des terrains domaniaux dépendant du lotissement de Lama-Kara, notamment pour

ce qui concerne le lot n° 23 adjudgé à M. Fabianus Mablé.

M. Fabianus Mablé reste soumis aux mêmes clauses et conditions que celles indiquées dans le cahier des charges relatif à l'adjudication du 5 janvier 1954.

N° 255/MF/DOM du :

28 décembre 1959. — Est attribué à titre provisoire à M. Sam Klu, propriétaire à Palimé et aux mêmes charges et conditions que celles fixées au cahier des charges relatif à l'adjudication du 2 mars 1954, l'immeuble objet du titre foncier n° 2.547 du Territoire du Togo, moyennant le prix de cent un mille francs (101.000 Frs.), payable à la caisse du receveur des domaines.

Rôles

N° 246/MF/CD du :

21 décembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
334	C.M. Lomé	Impôt B.I.C. 96.800		
		Impôt général 1.834.480	1.931.280	
335	C.M. Lomé	Impôt B.I.C.	545.625	
336	C.M. Lomé	Impôt B.N.C.	115.312	
337	C.M. Lomé	Impôt B.I.C.	541.250	3.133.467
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
334	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	10.400	10.400
BUDGET COMMUNAL				
334	C.M. Lomé	Centimes add. sur T.C.	2.080	2.080
Total				3.145.947

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cent quarante cinq mille neuf cent quarante sept francs est fixée au 15 décembre 1959.

N° 247/MF/CD du :

21 décembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
377	Cerc. Lama-Kara	Impôt B.I.C. 1.600		
		Impôt général 3.300	4.900	4.900
378	Cerc. Dapango	Impôt B.I.C. 9.600		
		Impôt général 11.568	21.168	21.168
Total				26.068

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six mille soixante huit francs est fixée au 28 décembre 1959.

N° 248/MF/CD du :

21 décembre 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
364	C.M. Lomé	BUDGE COMMUNAL		
		Patentes	399.094	
		Centimes additionnels	79.795	
		Licences	113.000	
		Centimes additionnels	22.600	614.489
		Total		614.489

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent quatorze mille quatre cent quatre vingt neuf francs est fixée au 15 décembre 1959.

N° 249/MF/CD du :

21 décembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
383	Nuatja Tsévié Anécho Palimé Atakpamé Tabligbo	BUDGET GENERAL		
		Taxe progressive	1.521	
		Taxe progressive	8.557	
		Taxe progressive	8.785	
		Taxe progressive	48.535	
		Taxe progressive	50.548	118.849
384	Sokodé Kandé Bafilo Lama-Kara Dapango Mango Bassari	Taxe progressive	903	
		Taxe progressive	46.766	
		Taxe progressive	2.733	
		Taxe progressive	805	
		Taxe progressive	17.035	
		Taxe progressive	10.008	
		Taxe progressive	4.647	83.175
385	Anécho Atakpamé Palimé Tabligbo Tsévié	Taxe progressive	1.181	
		Taxe progressive	22.036	
		Taxe progressive	52.992	
		Taxe progressive	50.321	
		Taxe progressive	947	134.716
386	Bassari Bafilo Dapango Kandé	Taxe progressive	8.420	
		Taxe progressive	6.571	
		Taxe progressive	242	
		Taxe progressive	12.107	
		Taxe progressive	1.298	20.218
		<i>A reporter</i>		356.958

NO DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>	20.218	356.958
386	Lama-Kara	Taxe progressive	5.194	
	Mango	Taxe progressive	5.452	
	Niamtougou	Taxe progressive	3.349	
	Sokodé	Taxe progressive	38.142	72.355
387	Anécho	Taxe progressive	19.439	
	Atakpamé	Taxe progressive	94.431	
	Nuatja	Taxe progressive	1.695	
	Palimé	Taxe progressive	61.727	
	Tabligbo	Taxe progressive	1.540	
	Tsévié	Taxe progressive	10.810	189.642
388	Bafilo	Taxe progressive	854	
	Bassari	Taxe progressive	6.648	
	Dapango	Taxe progressive	103.497	
	Kandé	Taxe progressive	2.205	
	Lama-Kara	Taxe progressive	14.097	
	Mango	Taxe progressive	7.369	
	Niamtougou	Taxe progressive	3.983	
	Sokodé	Taxe progressive	60.264	198.917
		Total		797.654

N° 250/MF/CD du :
du 21 décembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

NO DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>		
350	Cerc. Sokodé	Impôt général	67.050	67.050.—
351	Cerc. LAMA-KARA	Impôt B.I.C.	1.600	
		Impôt général	1.320	2.920
352	—	Patentes	10.156	
		Licences	8.000	18.156
353	SUBD. NIAMTOUGOU	Impôt B.I.C.	13.600	
354	—	Impôt général	4.848	18.448
		Patentes	10.941	
355	SUBD. PAGOUDA	Licences	4.500	15.441
		Impôt B.I.C.	800	
356	—	Impôt général	2.760	3.560
		Patentes	28.686	
357	—	Licences	10.000	38.686
		Patentes	9.643	
358	—	Licences	4.000	13.643
		Patentes	1.275	
		Licences	1.500	2.775
		<i>A reporter</i>		58.664.—
				180.679.—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>		180.679—
359	Subd. Kandé	Impôt B.I.C.	800	
		Impôt général	1.908	2.708
360	—	Patentes	3.260	
		Licences	2.000	5.260
361	Cerc. Mango	Impôt B.I.C.	8.000	
		Impôt général	4.680	12.680
262	—	Patentes	65.712	
		Licences	500	66.212
363	Cer. Dapango	Impôt B.I.C.	16.000	
		Impôt général	7.308	23.308
TOTAL				290.847.—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quatre vingt dix mille huit cent quarante sept francs est fixée au 15 décembre 1959.

N° 251/MF/CD du :

21 décembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
379	C. M. Lomé	Taxe progressive	2.295.034	
380	—	Amendes sur taxe progressive	10.055	2.305.089.—
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
381	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	650	650.—
BUDGET COMMUNAL				
381	C. M. Lomé	Cent. add. sur T.C.	130	130.—
382	—	Patentes	900	
		Centimes additionnels	180	
		Licences	500	
		Centimes additionnels	100	1.680
TOTAL				2.307.549.—

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRETE N° 106/INT/INFO du 30 décembre 1959 modifiant les tarifs d'abonnement et le prix de vente du bulletin quotidien d'information.

Le Ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu l'arrêté n° 4/INT/INFO. du 4 juillet 1958, mettant en vente le bulletin quotidien d'information;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 4/INT/INFO du 4 juillet 1958 ci-dessus précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Le bulletin quotidien d'information édité par le Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse sera pour compter du 1^{er} janvier 1960 vendu à 15 francs le numéro.

ART. 3. — Des abonnements de 3 mois, 6 mois et d'un an payable d'avance, peuvent être souscrits aux tarifs suivants :

BULLETINS RETIRÉS AU SERVICE

3 mois	1.050 frs
6 mois	1.800 »
1 an	3.000 »

BULLETINS EXPÉDIÉS PAR POSTE

3 mois	1.125 frs
6 mois	1.950 »
1 an	3.300 »

BULLETINS EXPÉDIÉS PAR AVION

3 mois	3.427 frs
6 mois	6.655 »
1 an	12.910 »

Le montant des abonnements peut être réglé par chèque ou mandat-poste, établi à l'ordre du régisseur du Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1959.

P. FREITAS

Avancement

Par arrêtés et décisions :

N° 105/INT/GT du :

22 décembre 1959. — Il est constaté pour compter du 15 janvier 1960, l'avancement du 1^{er} au 2^o échelon pour les gardes dont les noms suivent :

Atisso Grégoire, garde 1^{er} échelon, n° mle 2042, du centre d'instruction Lomé

Koriko Komlan, garde 1^{er} échelon, n° mle 2048, du centre d'instruction Lomé

Kolani Djégéli, garde 1^{er} échelon, n° mle 2046, du peloton de Lomé

Awidéolo Fao, garde 1^{er} échelon, n° mle 2047, du peloton d'Anécho.

Nomination

N° 149/D/INT/INFO du :

22 décembre 1959. — M. Kwasi Saba, chef du village d'Akoviépe, est désigné en qualité d'agent d'Etat civil de ce village, en remplacement de M. Zavor Modjro.

Licenciements - Engagements

N° 142/D/INT/INFO du :

15 décembre 1959. — M. Sambiani André est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Nanergou, en remplacement de M. Tambati Kpana, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 143/D/INT/INFO du :

15 décembre 1959. — M. Djamongou Léopold est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bombouaka, en remplacement de M. Sambiani Djaporke, licencié.

L'intéressé percevra une indemnité annuelle de fonction de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

N° 144/D/INT/INFO du :

15 décembre 1959. — M. Tambati Kpana, secrétaire du chef de canton de Nanergou, est licencié de ses fonctions pour mauvaise manière de servir.

N° 145/D/INT/INFO du :

15 décembre 1959. — M. Mibida Boudandja est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Ouest en remplacement de M. Djaba Soumana, licencié.

L'intéressé percevra une indemnité annuelle de fonction de 48.000 franc.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

N° 219/D/MEN du :

16 décembre 1959. — M. Laré Yendougou, cuisinier 7^o catégorie, 1^{re} zone, en service à l'hôtel du Ministre de l'éducation nationale, est licencié de son emploi pour compter du 2 décembre 1959.

Engagé dans l'Administration le 1^{er} juillet 1958, l'intéressé réunit à la date du 2 décembre 1959 1 an et 5 mois de services effectifs.

N'ayant jamais bénéficié de congé, M. Laré Yendougou aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé.

M. Kantché Sambiani est engagé pour compter du 2 décembre 1959, en qualité de cuisinier, en remplacement numérique de M. Laré Yendougou licencié. M. Kantché Sambiani est classé à la 6^e catégorie 1^{re} zone.

Le salaire de M. Kantché Sambiani est imputable au budget général du Togo, chapitre 24, article 1, paragraphe 2.

N° 150/D/INT/INFO du :

22 décembre 1959. — M. Kpodar André est engagé en qualité d'agent de police journalier pour compter du 1^{er} décembre 1959.

L'intéressé est classé dans la hiérarchie des agents permanents, 2^e catégorie, échelle A. La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 7.

Démission

N° 153/D/INT/INFO du :

22 décembre 1959. — Est acceptée la démission de ses fonctions de M. Kombaté Bomboma, secrétaire du chef de canton de Loko (cercle de Dapango).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Interdiction de séjour

N° 104/INT/INFO du :

15 décembre 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 18 novembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Manou Allah James, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né en 1939 à Djibo (Nigéria), fils de Manou et de Sabéti, revendeur à Lomé, quartier Zongo, y demeurant, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 avril 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 33.331/23.333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Intégrations**

Par arrêtés et décisions :

N° 307/MFP du :

21 décembre 1959. — Les agents permanents des douanes ci-dessous désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 190/MFP du 21 août 1959, sont intégrés dans le cadre local des gardes-frontières des douanes du Togo, en qualité de gardes-frontières stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Aziadapou François	Messanvussu Maxime
Koriko Soulémana	Adadé Basile
Bakar Godefroy	Comédja Gabriel
Kponoumé Gaspard	Djankalé Emmanuel
Amenyo Gédéon	Gbléhui Pierre
Ayirokomagni Issa	Folly Théodore

N° 308/MFP du :

21 décembre 1959. — Les agents permanents des postes et télécommunications ci-dessous désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 247/MFP du 8 octobre 1959, sont intégrés dans le cadre local des transmissions du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1960, en qualité de :

Commis adjoint stagiaire

M. Akouété Cyprien
Mme Fourn Odette (née d'Almeida)
M. Anifrani Nicodème

Monteur électricien adjoint stagiaire

M. Lengo Simon

Facteur adjoint stagiaire

MM. Hounkpati François Koudoro Pamphile
Nuworsu Stéphan Adam Kérim

Nominations

N° 309/MFP du :

21 décembre 1959. — M. Zékpa Dayi Léonard, titulaire du brevet élémentaire d'infirmier de la marine, est admis dans le cadre local des infirmiers et infirmières de l'assistance médicale du Togo, en qualité d'infirmier adjoint stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la santé publique, en remplacement de l'infirmier Adamou Abdoulaye, dé-cédé.

Son traitement sera supporté par le chapitre 20 article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1959.

N° 1153/D/MFP du :

21 décembre 1959. — M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF, est nommé directeur du restaurant communautaire dit restaurant des apprentis à Lomé.

Affectations

N° 1151/D/MFP du :

18 décembre 1959. — M. Svahn Michel, magistrat du 5^e grade, 5^e échelon, indice 375, grade II, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 17 novembre 1959, est mis à la disposition du Ministre de la justice.

N° 1154/D/MFP/MEN du :

21 décembre 1959. — Est et demeure rapportée pour compter du 15 octobre 1959 en ce qui concerne M. Bodjona Ali Antoine, la décision n° 1081/MFP-MEN du 26 novembre 1959 portant affectation.

N° 1155/D/MFP du :

21 décembre 1959. — M. Jankovitch Tomislav, médecin contractuel en instance d'engagement par le gouvernement de la République du Togo, et ar-

rivé à Lomé le 30 novembre 1959 par avion; est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 7 du budget général.

N° 1159/D/MFP du :

24 décembre 1959. — M. Eдорh Vincent, agent permanent, 4^e catégorie, échelle A, est affecté à l'agence spéciale de Sokodé, en remplacement de M. Sodji Hyacinthe, agent permanent qui reçoit une autre affectation.

M. Sodji Hyacinthe, agent permanent 2^e catégorie, échelle B, en service à l'agence spéciale de Sokodé, est affecté à l'agence spéciale de Lama-Kara.

Le salaire des intéressés sera supporté par le chapitre 10, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

N° 1166/D/MFP du :

29 décembre 1959. — M. Afokpa Mathieu, agent permanent, 4^e catégorie échelle D, du service des finances, est affecté à l'agence spéciale de Lama-Kara en complément d'effectif.

Son salaire sera imputé au chapitre 10 article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1167/D/MFP du :

29 décembre 1959. — M. Amégan André, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^o échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances.

Ses émoluments seront supportés par le chapitre 10 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1171/D/MFP du :

30 décembre 1959. — M. Sodji Léandre, aide-conducteur de 2^e classe, 2^o échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 5 du budget général.

N° 1172/D/MFP du :

30 décembre 1959. — Les agents permanents dont les noms suivants sont mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Pour servir à Anécho

M. Dosseh Jacob, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle C, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Pour servir à Mango

M. Messan Amédéwovoen, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle B, en service au cabinet du Premier Ministre.

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

Engagements

N° 1158/D/MFP du :

24 décembre 1959. — M. Akuésson Thomas qui a terminé son stage de formation professionnelle au ministère des finances et des affaires économiques en France est engagé, en qualité d'agent du trésor, au salaire mensuel de trente mille (30.000 francs) et mis à la disposition du Ministre des finances, pour servir au trésor.

Son salaire sera supporté par le chapitre 6 article 2 du budget général.

Pour les déplacements effectués pour et à l'occasion du service, M. Akuésson est classé au groupe IV local.

La présente décision annule celle n° 1088/MFP du 26 novembre 1959 et aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1161/D/MFP du :

24 décembre 1959. — Mme. Neyrolles née Murris Hélène, professeur certifié 6^o échelon d'histoire et géographie, est engagée, en attendant la régularisation de sa situation administrative, à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel global de quatre vingt cinq mille (85.000) francs.

Mme. Neyrolles percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet elle sera rangée dans la catégorie des professeurs licenciés certifiés.

Son traitement sera imputé au chapitre 24 article 5 du budget général.

Mme. Neyrolles est mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1959.

Situations administratives

N° 310/MFP du :

29 décembre 1959. — La décision n° 648-D/MFP du 20 juillet 1959 rappelant à l'activité certains

agents permanents est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1960, en ce qui concerne M. Seshie Amuzu Emmanuel, moniteur permanent 3^e catégorie hors échelle.

La situation administrative de M. Seshie Amuzu Emmanuel est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ancienne hiérarchie

Moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 18 janvier 1952

Moniteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954

Nouvelle hiérarchie

Moniteur adjoint 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955

Moniteur adjoint 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1957

Moniteur adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959

M. Seshie Amuzu Emmanuel, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre local secondaire de l'enseignement primaire est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de la solde.

N° 311/MFP du :

31 décembre 1959. — L'arrêté n° 631-53/CP du 29 août 1953, portant révocation de M. Eddah Christian, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, est et demeure rapporté.

La situation administrative de M. Eddah Christian est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ancienne hiérarchie

Moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 12 septembre 1951

Moniteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1954

Nouvelle hiérarchie

Moniteur adjoint 2^e échelon pour du 1^{er} octobre 1955

Moniteur adjoint 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1957

Moniteur adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959

M. Eddah Christian, moniteur adjoint 4^e échelon est mis à la disposition de M. le Ministre de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de la solde.

N° 312/MFP du :

31 décembre 1959. — La situation administrative de M. Bogla Christian est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Maître ouvrier de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1953 ;

Maître ouvrier de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1955 ;

Maître ouvrier principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1957 ;

Maître ouvrier principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1960.

Détachement

N° 1175/D/MFP du :

31 décembre 1959. — La décision n° 1128/D/MFP du 7 décembre 1959 portant affectation est et demeure rapportée.

M. Magloé Joseph, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, est détaché pour servir en qualité de secrétaire auprès du conseil circonscription de Tabligbo, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

La solde et les accessoires de solde de M. Magloé seront imputés au chapitre 8 article 5 du budget général.

Cessation de fonctions

N° 1165/D/MFP du :

26 décembre 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1960, la cessation définitive de fonctions de M. Awoukoussey Etay, agent permanent 4^e catégorie échelle A qui justifie à cette date, de plus de vingt ans de services effectifs dans l'administration du Togo, (engagé le 23 novembre 1935) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1898).

M. Awoukoussey Etay peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 % de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Expectative de retraite

N° 1174/MFP du :

31 décembre 1959. — M. Angeleti Laurent, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en congé dans la métropole, est placé dans la position d'expectative de retraite, pour compter du 22 décembre 1959.

M. Angeleti conserve le bénéfice de sa solde entière jusqu'à la veille du jour où il sera admis à faire valoir ses droits à pension.

Punition

N° 1160/D/MFP du :

24 décembre 1959. — La décision n° 1140/D/MFP du 12 décembre 1959 portant licenciement est et demeure rapportée.

Une mise à pied de quinze (15) jours est infligée à M. Assafoga Oscar, chauffeur permanent 3^e catégorie, échelle A en service à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet pour compter du 12 décembre 1959.

Licenciements

N° 1157/D/MFP du :

23 décembre 1959. — M. Akakpo Kondo Félix, chauffeur permanent, 2^e catégorie, échelle B, en service à la section topographique à Lomé, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis son engagement (16 mars 1957), une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 1163/D/MFP du :

26 décembre 1959. — M. Koujina Albert, téléphoniste permanent 2^e catégorie, échelle A, en service à Niamtougou, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1960 pour incapacité professionnelle.

L'intéressé engagé dans l'administration le 1^{er} octobre 1957, aura droit aux indemnités ci-après :

- 1^o) Un mois de préavis
- 2^o) Indemnité de congé payé
- 3^o) Indemnité de licenciement.

N° 1164/D/MFP du :

26 décembre 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Badagbo Saka Boumekpo, agent permanent, 1^{re} zone, 3^e classe, né vers 1896, engagé le 10 mars 1949, dont le dernier congé remonte au 12 juin 1959 ;

Komlan Gabriel, agent permanent 3^e catégorie, échelle A, né vers 1902, engagé le 25 septembre 1954, dont le dernier congé a expiré le 4 novembre 1959 ;

Issifou Salifou, agent permanent 3^e catégorie, échelle C, né vers 1890, engagé le 6 février 1942, dont le dernier congé est arrivé à expiration le 21 septembre 1959.

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

- 1^o) Un mois de préavis
- 2^o) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé
- 3^o) Indemnité de licenciement, soit 20 % du salaire mensuel moyen par année de service.

N° 1170/D/MFP du :

30 décembre 1959. — M. Gibril Alassani, agent permanent en service à Sokodé, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

M. Gibril peut éventuellement prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de services qu'il a effectué dans l'administration depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du 6 décembre 1959.

Retraite

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 303/MFP du 11 décembre 1959 portant admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge :

Au lieu de :

1^{er} janvier 1960

MM. Kouassi Falana Nicolas, contremaître principal 3^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo

1^{er} janvier 1960

Mathey Pierre, contremaître principal 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo

Lire :

18 janvier 1960

M. Kouassi Falana Nicolas, contremaître principal 3^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo

21 janvier 1960

M. Mathey Pierre, contremaître principal 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectation

Par arrêté et décision :

N^o 32/D/MJ du :

21 décembre 1959. — Svahn Michel, magistrat du 5^e grade, 5^e échelon, indice 375, grade II, est mis à la disposition du procureur du tribunal supérieur d'appel du Togo.

Assesseurs

N^o 7/MJ du :

28 décembre 1959. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1960.

Première liste

- MM. 1) Adjévi Nicolas, 39 ans, commis d'administration —
 2) Amégée Louis, 55 ans, employé de commerce —
 3) Amékugée Michel, 55 ans, employé de commerce —
 4) Amorin Carlos, 56 ans, employé de commerce —
 5) Apaloo Bénédicte, 57 ans, propriétaire —
 6) Aquéréburu Krauss, 66 ans, agent d'affaires —
 7) Azémard Pierre, 55 ans, directeur commercial —
 8) Banermann Pierre, 61 ans, fonctionnaire en retraite —
 9) De Menthon, 35 ans, directeur caisse centrale FOM —
 10) Djabaku Albert, 36 ans, pharmacien —
 11) Flandin Jean, 47 ans, directeur de banque —
 12) Franklin Robert, 36 ans, chirurgien-dentiste —
 13) Freitas Paul, 55 ans, propriétaire —
 14) Gaba Samuel Aho, 63 ans, fonctionnaire en retraite —
 15) Hundt Joseph, 53 ans, employé de commerce —
 16) Issifou Moussa Kona, 44 ans, notable —

17) Koffi Jacques, 60 ans, fonctionnaire en retraite —

18) Kué Hermann, 53 ans, commis des SAFT.

19) Maleaux Joseph, 60 ans, fonctionnaire en retraite —

20) Nassar Philippe, 43 ans, propriétaire —

21) Sanvée Josiah, 64 ans, employé de commerce en retraite.

22) Santos Corneille 51 ans, employé de commerce —

23) Tousset Marcel, 34 ans, attaché de la FOM.

24) Wilson Michel, 60 ans, fonctionnaire en retraite —

Deuxième liste

MM. 1) Barriera Jules, 42 ans, directeur commercial

2) Adjalla Sébastien, 31 ans, commis d'administration —

3) Mensah Roger, 44 ans, employé de commerce —

4) Sanvée Emile, 42 ans, menuisier —

5) Thompson Rudolphe, 68 ans, employé de commerce —

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Enquête de Commodo et incommodo

N^o 27/MTP/TP du :

19 décembre 1959. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 22 décembre 1959 au 6 janvier 1960 au sujet de l'installation d'un appareil cinématographique par la Sotécine à Lomé.

Cet établissement fait partie de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements seront déposés dans les bureaux du maire de la ville de Lomé pendant quinze jours à partir du 22 décembre 1959 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont le maire de Lomé à la charge, sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

Le maire de Lomé est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le maire de Lomé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

Situation administrative

Par arrêtés et décisions :

N° 281/D/MTP/CFT du :

19 décembre 1959. — La situation administrative des agents permanents ci-après en service au réseau des chemins de fer du Togo est ainsi rétablie :

En ce qui concerne M. Bandeira Abel, mle. 11.470, échelle C échelon 2 (engagé le 23-3-53)

Au point de vue ancienneté

Echelle D échelon 1 pour compter du 1-4-57

Echelle D échelon 2 pour compter du 1-5-58

Au point de vue salaire

Echelle D échelon 3 pour compter du 1-10-59

En ce qui concerne M. Gnassounou Pierre, mle 11.493, échelle C échelon 2 (engagé le 1-7-55)

Au point de vue ancienneté

Echelle D échelon 1 pour compter du 1-7-57

Echelle D échelon 2 pour compter du 1-5-58

Au point de vue salaire

Echelle D échelon 3 pour compter du 1-1-60

Affectations

N° 282/D/MTP/TP du :

24 décembre 1959. — M. Afanou Akakpovi, ouvrier de 4^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à Mango, est affecté à la subdivision des T.P. du sud à Lomé.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 14, article 6.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 283/D/MTP/TP du :

24 décembre 1959. — M. Luciani Jules, agent contractuel des travaux publics, en service à la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango, avec résidence à Dapango, est affecté en qualité de mécanicien aux ateliers de la subdivision à Mango avec résidence à Mango.

L'intéressé relèvera, sur le plan disciplinaire, du chef de la subdivision des travaux publics de Mango-Dapango et du chef d'atelier de Sokodé en ce qui concerne la gestion du parc des engins et des véhicules du service des travaux publics.

La solde de M. Luciani reste imputable au budget général chapitre 14, article 6.

Permis de conduire

N° 26/MTP/TP/SA du :

15 décembre 1959. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

SIX MOIS :

à compter du 25 juin 1959, pour le permis de conduire n° 4148 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 6 août 1957 au nommé Azamety Vincent, chauffeur, né vers 1932 à Dayes-Dzogbegan (cercle de Klouto), demeurant à Palimé (cercle dudit), quartier Atakpa-mékondji.

à compter du 11 octobre 1959, pour le permis de conduire n° 4741 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 10 septembre 1958 au nommé Adamou Idrissou, chauffeur, né en 1931 à Badou (cercle d'Atakpamé), demeurant à Lomé, quartier Zongo.

SEPT MOIS :

à compter du 9 juillet 1959, pour le permis de conduire n° 5104 (VL PL et TC), délivré à Lomé le 8 avril 1959 au nommé Kowou Vincent, chauffeur, né en 1931 à Kpélé-Dzanipe (cercle de Klouto), y demeurant.

NEUF MOIS

à compter du 24 juin 1959, pour le permis de conduire n° 7873 (VL PL et TC), délivré par le gouvernement du Dahomey à Cotonou le 28 novembre 1957 au nommé El-Hadji Abdoulaye Maman, chauffeur, né vers 1932 à Djougou (Dahomey), demeurant à Djougou.

UN AN :

à compter du 30 juillet 1959, pour le permis de conduire n° 3336 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 8 novembre 1955 au nommé Hunlédé Amakoé Antoine, chauffeur, né en 1925 à Anécho (cercle dudit) y demeurant, quartier Bokotikponou.

à compter du 11 juin 1959, pour le permis de conduire n° 1570 (VL PL et TC), délivré à Lomé le 20 novembre 1950 au nommé Ayétan Kodjo Jean, transporteur, né en 1926 à Atakpamé (cercle dudit), y demeurant, quartier Lom-Nava.

à compter du 29 juin 1959, pour le permis de conduire n° 19235 (VL PL et TC), délivré à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 6 mars 1956 au nommé Diallo Tidiani, né en 1929 à Aghoville (Côte d'Ivoire), transporteur, demeurant à Abidjan, quartier Treichville.

à compter du 25 juillet 1959, pour le permis de conduire n° 3905 (VL PL et TC), délivré à Lomé le 22 février 1955 au nommé Idrissou Boukari dit Abou, chauffeur, né en 1921 à Tchamba (cercle de Sokodé), demeurant à Sokodé (cercle dudit), quartier Zongo.

à compter du 11 octobre 1959, pour le permis de conduire n° 2719 (VL PL et TC), délivré à Lomé le 8 avril 1954 au nommé Folly Kodjo Mathéo, chauffeur,

feur, né en 1931 à Eoutché, canton de l'Akposso-sud (cercle d'Atakpamé), demeurant à Atakpamé, quartier Djama.

à compter du 24 février 1959, pour le permis de conduire n° 4900 (VL), délivré à Lomé le 13 décembre 1958 au nommé Solenyanou Nicolas Kuma, chauffeur, né en 1936 à Bassé, canton de l'Akposso-sud (cercle d'Atakpamé) demeurant à Lomé, rue de la Somme.

DEUX ANS :

à compter du 13 octobre 1959 pour le permis de conduire n° 4414 (VL PL et TC), délivré à Lomé le 23 janvier 1958 au nommé Kpadé Amégninou Moïse, chauffeur, né en 1931 à Konouhoué (cercle d'Athié-mé) Dahomey, demeurant à Atakpamé, quartier des étoiles.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie de permis de conduire seront restitués par les intéressés au commandant du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des travaux publics pour être joints à leur dossier.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 12-MCIEP du 19 décembre 1959 portant désignation des firmes et commerçants autorisés à procéder à l'achat du coton de la récolte 1959-60.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 58-114 du 30 décembre 1958 fixant les règles de commercialisation du coton;

Vu l'arrêté n° 197/PM/MICEP. du 14 décembre 1959 fixant la liste des marchés réservés à la commercialisation des cotons provenant des zones de multiplication;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 2 décembre 1959 du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coton;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les achats du coton de la récolte 1959-60 sont réservés :

— dans la zone de première multiplication, à la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

— dans la zone de deuxième multiplication, à la Société générale du Golfe de Guinée et à la Société commerciale de l'Ouest Africain;

— dans la zone de troisième multiplication aux commerçants propriétaires d'une usine d'égrenage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*; la Chambre de commerce en assurera, dans les meilleurs délais, la diffusion aux commerçants acheteurs de coton.

Lomé, le 19 décembre 1959.

Pour le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan absent :

*Le Ministre de la Santé Publique,
Chargé des Affaires Courantes*

Gerson V. KPOTSRA.

Nomination

Par décisions :

N° 62/D/MCIEP/MA/EL du :

28 décembre 1959. — M. Desport Regis, vétérinaire inspecteur, chef du service de l'élevage du Togo par intérim, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit service créée par l'arrêté n° 10/MCIEP/EL du 10 novembre 1959.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE N° 6/MA/EF du 28 décembre 1959 fixant la date limite de mises à feu précoces.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 59-60 est fixée pour les cercles et subdivisions de Lomé, Anécho, Tabligbo et Tsévié au 1^{er} février 1960.

ART. 2. — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 22 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le chef du service des eaux et forêts, les commandants de cercle et chefs de subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par tout moyen.

Lomé, le 28 décembre 1959.
Namoro KARAMOKO

Affectation

Par décisions :
 N° 180/D/MA du :

29 décembre 1959. — M. Alidou Benoit, sténodactylographe permanent de 4^e catégorie échelle A, précédemment en service au cabinet du Ministre de l'Agriculture, est affecté à la direction de l'Agriculture.

M. Edjameh A. Pierre, agent permanent de la 2^e catégorie échelle A, en service à la direction de l'Agriculture, est affecté au cabinet du Ministre de l'Agriculture, en remplacement numérique de M. Alidou Benoit.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général chapitre 16, article 4 pour M. Alidou Benoit, chapitre 16 article 2 pour M. Edjameh Pierre.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Licenciement

N° 179/D/MA/AG du :

28 décembre 1959. — Le forgeron permanent de 1^{re} catégorie échelle C, Adam Toumiba, en service au Centre-Pilote de Barkoissi (cercle de Mango), est licencié de son emploi pour suppression d'emploi à compter du 10 novembre 1959, ainsi que notifié par préavis, communiqué le 10 octobre 1959.

M. Adam Toumiba, engagé le 1^{er} septembre 1949 et dont le dernier congé a expiré le 15 avril 1958 percevra les indemnités suivantes :

- indemnité compensatrice de congé.
- Indemnité de licenciement.

La présente dépense sera imputée sur le budget général, chapitre 16, article 4.

Aide aux sinistrés de Lama-kara

N° 256/MF/FE du :

29 décembre 1959. — Est autorisé le prélèvement sur le compte « Fonds spécial de Prévoyance » d'une somme de (250.000 frs) deux cent cinquante mille francs, destiné à venir en aide aux sinistrés de Lama-Kara, à la suite de l'incendie survenu le 26 décembre 1959.

Cette somme sera mandatée au nom du commandant de cercle de Lama-Kara qui devra fournir les justifications d'emploi.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Créations et extensions scolaires

N° 225/D/MEN du :

31 décembre 1959. — Est et demeure rapporté pour compter du 14 décembre 1959 le modificatif du 14 décembre 1959 à l'arrêté n° 190/MEN du 31 octobre 1959 portant création d'une école officielle à Djangou (Dapango) en remplacement de celle prévue à Soumdina (Lama-Kara).

Mutations - Nominations

N° 220/D/MEN du :

21 décembre 1959. — M. Blaisel Guy, instituteur contractuel, en service au collège de Sokodé, est muté à l'école normale d'Atakpamé.

N° 221/D/MEN du :

21 décembre 1959. — Est et demeure rapportée pour compter du 15 octobre 1959, en ce qui concerne M. Zékpa Isaac, instituteur adjoint de 6^e classe, directeur de l'ex-école de filles de Mango, la décision n° 203/MEN du 3 octobre 1958.

M. Améganvi Louis, instituteur de 5^e classe, directeur de l'école de garçons de Mango, est nommé directeur des écoles officielles de Mango.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

N° 222/D/MEN du :

21 décembre 1959. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du 1^{er} degré.

MM. Banissa Jacques, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Djangou (Dapango)

Falana Abcu Bakary, moniteur-adjoint stagiaire est affecté à Atlao, en remplacement de Mlle Tchobo Juliette, hospitalisée

Agbémélo Boniface, moniteur-adjoint stagiaire est affecté à Djagblé (Tsévié), en remplacement de M. Ada Emmanuel

Johnson Claude, moniteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école de Kouméa, en remplacement de M. Kouffo Raphaël

Vignon Amouzou Marcel, moniteur-adjoint stagiaire est affecté à Krikri (Sokodé)

Améla Nicolas, instituteur-adjoint stagiaire en service à l'école régionale de Sokodé est muté à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé

Amouzou Akossou François, instituteur-adjoint en service au collège de Sokodé est affecté au C.C. de Dapango

M.M. Koffi Mathieu, instituteur stagiaire, directeur du C.C. de Dapango est muté au collège de Sokodé

Afuloo Antoine, instituteur stagiaire, est nommé directeur du C.C. de Dapango:

N° 223/D/MEN du :

21 décembre 1959. — M. Bodjrénou Michel, précédemment en service à l'hôtel du Ministre de l'édu-

cation nationale en qualité de gens de maison, est nommé planton de 2^e catégorie échelle A. pour compter du 1^{er} septembre 1959, et affecté au Ministère de l'éducation nationale.

L'intéressé conserve son ancienneté à compter du 1^{er} mars 1957.

Le salaire de M. Bodjrénou Michel est imputable au budget général chapitre 24, article 2.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Réintégration

Extraits d'arrêtés du Ministre de l'éducation nationale concernant la réintégration de fonctionnaires de l'enseignement du **second degré**, en service au Cameroun ou au Togo.

NOM ET PRÉNOM	GRADE	DATE DE LA RÉINTÉGRATION	DATE DE L'ARRÊTÉ
Canarelli née Marcellisi	Prof. Cert.	15 sept. 1959	8 juin 1959 Togo
Chertier René	Prof. de Math.	1 ^{er} oct. 1958	1 ^{er} sept. 1958 Togo
Tuffet Jacques	Prof. Agrégé	15 sept. 1959	29 juin 1959 Togo

Extraits d'arrêtés rectoraux concernant la réintégration de fonctionnaires de l'enseignement du **1^{er} degré**, en service au Cameroun ou au Togo.

Bertrand né Colombier	Inst. de la Seine Paris	1 ^{er} oct. 1953	24 nov. 1958 Togo
Courrieu Hector	Inst. du Var Aix	15 sept. 1959	12 oct. 1959 Togo
Courrieu née Antonio	Inst. du Var Aix	1 ^{er} oct. 1958	16 juil. 1958 Togo
Monclar née Barbe	Inst. de l'Oise Paris	10 avril 1959	22 mai 1959 Togo

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

Subventions

N° 266/D/SAEF du :

19 décembre 1959. — Est accordée à l'Archevêché de Lomé, la dernière tranche de subvention de 250.000 Frs. CFA imputable à la section générale du FIDES — chapitre 1.072-1 pour l'achèvement des travaux de construction d'une école à 2 classes à Zafi (cercle d'Anécho).

Le montant de cette subvention sera viré au compte de l'Archevêché ouvert au crédit lyonnais — agence de Lomé — sous le n° 3.230.001.

N° 267/D/SAEF du :

19 décembre 1959. — Est accordée à l'Evêché de Sokodé, la dernière tranche de subvention de 250.000 Frs. CFA., imputable à la section générale du FIDES chapitre 1.072-1, pour l'achèvement des travaux de construction d'une école à 2 classes à Bogou (cercle de Dapango).

Le montant de cette subvention sera viré au compte de l'Evêché ouvert au crédit lyonnais — agence de Lomé — sous le n° 3.250.002.

Reprise de fonctions

Par arrêté et décisions :

N° 256/D/PE du :

15 décembre 1959. — La décision n° 185-D/PE du 8 septembre 1959 est rapportée — M. Joud Edmond,

administrateur en chef 2^e échelon de la FOM, reprend ses fonctions de Haut-Commissaire-adjoint, pour compter du 10 décembre 1959, date de son retour au Togo.

Affectation

N^o 263/D/PE du :

19 décembre 1959. — M. Kémé Gabriel, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, en service au Trésor, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo (Ministère des finances) pour servir en qualité d'agent spécial intérimaire à Bafilo, pendant la durée du congé administratif de 3 mois du titulaire du poste.

La solde de M. Kémé reste à la charge du budget de la F.O.M. (Ministère des finances).

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Engagement

N^o 257/D/PE du :

15 décembre 1959. — Mlle Sanvee Arlette, titulaire du Baccalauréat et d'un certificat de scolarité pour les années 1957-58, 1959-60 à l'école des secrétaires de direction, rue Soufflot Paris; est engagée en qualité d'agent permanent et mise à la disposition du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

Mlle Sanvee Arlette est classée à la hors catégorie et la dépense résultant de cet engagement sera imputable au budget de l'Etat — chapitre 31-31.

La présente décision aura effet pour compter du 3 décembre 1959.

Reclassement

N^o 25/PE du :

24 décembre 1959. — Les agents permanents ci-dessous désignés, sont reclassés dans les nouvelles catégories de la hiérarchie pour compter des dates indiquées.

Service du Haut-Commissariat

M.M. Kekessi Séraphin, agent de 2^e catégorie, échelle A — reclassé à la 3^e catégorie — échelle A — (1^{er} janvier 1960).

Kazotti Télesphore, agent de 2^e catégorie, échelle A — reclassé à la 3^e catégorie — échelle A — (à compter du 1^{er} août 1959).

Mlle. Adjavon Lydia, dactylographe de 1^{re} catégorie, échelle A — reclassée à la 2^e catégorie — échelle A (à compter du 1^{er} juillet 1959).

M.M. Gamadéku Kodjo John, chauffeur de 3^e catégorie, échelle A — reclassé à la 4^e catégorie — échelle A. (1^{er} janvier 1960).

Sokpa Reinhold, chauffeur de 3^e catégorie, échelle A — reclassé à la 4^e catégorie échelle A. (1^{er} janvier 1960).

Ayih Issac, chauffeur de 3^e catégorie, échelle A — reclassé à la 4^e catégorie — échelle A — (1^{er} janvier 1960).

Abété Kpatcha, chauffeur de 2^e catégorie, échelle A — reclassé à la 3^e catégorie échelle A — (1^{er} janvier 1960).

Service du Trésor

M.M. Johnson François, secrétaire comptable de 5^e catégorie, échelle A — reclassé à la 6^e catégorie échelle A — (1-1-60).

Atohoun Christophe, secrétaire comptable de 4^e catégorie, échelle A — reclassé à la 5^e catégorie échelle A — (1-1-60)

Galley Christophe, secrétaire comptable de 4^e catégorie, échelle A — reclassé à la 5^e catégorie — échelle A — (1-1-60)

Kouassigan André; secrétaire comptable de 4^e catégorie — échelle A — reclassé à la 5^e catégorie échelle A — (1-1-60).

Service de la Météorologie

M.M. do-Régo Boucari, agent de 4^e catégorie, échelle B — reclassé à la 5^e catégorie échelle A. (1-1-60).

Pédro Laurent, vagemestre de 2^e catégorie hors échelle — reclassé à la 3^e catégorie — échelle A — (1-1-60).

Service de l'Aérodrome

M.M. Mégnido Kotti Antoine, chauffeur de 3^e catégorie — échelle B — reclassé à la 4^e catégorie échelle A — (1-1-60).

Amédégnato John, téléphoniste de 2^e catégorie, échelle D — reclassé à la 3^e catégorie — échelle A — (1-1-60)

Gbéklé Koffi Christian, téléphoniste de 2^e catégorie, échelle D — reclassé à la 3^e catégorie — échelle A. (1-1-60)

Kodjo Etienne, téléphoniste de 2^e catégorie — échelle D — reclassé à la 3^e catégorie échelle A — (1-1-60).

Assou Pédro, mécanicien de 3^e catégorie, échelle B — reclassé à la 4^e catégorie échelle A. (1-1-60).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 29 janvier 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 as 53 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Soga Konou, à l'est par Afantchao A. Konou, à au sud par un projet de rue, et à l'ouest par Afantchao A. Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Ako Mensah, employé de commerce chez R. Walter, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 avril 1959, n° 3.646.

Le vendredi 29 janvier 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Afantchao A. Konou, à l'est par Emmanuel Ako Mensah, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Afantchao A. Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Doté Sewoa Wilson, employé de commerce à la U.A.C. demeurant et domicilié à Koforidua (Ghana) s/c de M. Emmanuel Ako Mensah, employé de commerce chez R. Walter (Lomé), suivant réquisition du 6 avril 1959, n° 3.647.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. G. Bruce

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix à C.E. d'Anécho et d'Atakpamé et du Tribunal Civil de Lomé,

Suivant réquisition, n° 3715, déposée le 22 mai 1959, le sieur Assimadoh Adowou Bernard, né à Adiva, vers 1935, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti,

consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et caféiers en pleine production, d'une contenance totale de 1 h. 33 as 02 cas, situé à Adiva, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Oulélou (Apkosso-Sud) et borné au nord par ravin non dénommé et Agbémédi Ekpètsè, à l'est par Aboudou Agbadi et Botou Ayéwa, au sud par Agbadji Aboudou, Agbadji Essewodo, et à l'ouest par Abalo Kossi, Ekpètsu Yakpo et Aboudou Agbadji.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3814, déposée le 26 août 1959, le sieur Philippe M. Dossavi, né Anécho Kpota, le 23 novembre 1922, profession de géomètre-agent d'affaires, demeurant et domicilié à Anécho Adjido, mandataire du sieur Codjo de Souza Martin, propriétaire à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 has. 30 as. 92 cas, situé à Kpoguéde—Zogbé, cercle de Tsévié, connu sous le nom de Abobo-Zogbé et borné au nord par Bruce Daniel, à l'est par lagune, au sud par Kouhabor Bolouvi, et à l'ouest par Bolouvi Tella Koffi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3815, déposée le 26 août 1959, le sieur Philippe M. Dossavi, né à Anécho Kpota, le 23 novembre 1922, profession de géomètre-agent d'affaires, demeurant et domicilié à Anécho Adjido, mandataire du sieur Charles Eghoévi-Ga, commis des P.T.T. à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 54 as. 72 cas, situé à Anécho Messankondji, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Messankondji et borné au nord par Tychus Lawson, à l'est par Wilson Arthur, au sud par Afangbom Tawo, et à l'ouest par Tychus Lawson.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3835, déposée le 29 septembre 1959, le sieur Félix Mensan Adannou, profession de transporteur propriétaire, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène,

et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4as. 57 cas, situé à Anécho Adjidogan, cercle d'Anécho, et borné au nord par Lucia Nadou Lawson, à l'est par une rue en projet, au sud par Apédo, et à l'ouest par Cosmas Ayité.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3837, déposée le 2 octobre 1959, le sieur Paul Touleassi, né à Amou-Oblo Atakpamé vers 1920, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes caféiers, d'une contenance totale de 3 has. 68 as. 02 cas, situé à Amou-Oblo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Amou-Oblo et borné au nord par Touleassi Paul et Touleassi Céphace, à l'est par Touleassi Gédéon, au sud par Touleassi Gédéon et Odihé Ferdinand, et à l'ouest par Touleassi Céphace.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3849, déposée le 6 avril 1959, le sieur Atunlese David, né à Agbomasso (Nigeria) vers 1932, profession de commerçant, demeurant et domicilié à 25 rue Thiers Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as. 17 cas, situé à Lomé Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par une rue en projet au sud par Zankou Komandan, à l'est par Soga Akoélé, et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3878, déposée le 2 novembre 1959, la dame Klutse Céline, née à Anécho, le 23 mars 1927, profession d'Agent Technique, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeurs non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier

de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4as. 96 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue à l'est par Collectivité Dadzie, au sud par Joseph M. Bruce, et à l'ouest par une place publique.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3879, déposée le 2 novembre 1959, le sieur Philippe M. Dossavi, né à Anécho Kpota le 23 novembre 1922, profession de géomètre agent d'affaires, demeurant et domicilié à Anécho Adjidogan, mandataire de la dame Grâce A. Kékélé Lawson, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle irrégulier, d'une contenance totale de 4 as. 38 cas, situé à Anécho Adjido, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Amadotékondji et borné au nord par T.F. 283 (A. Amouzou), au sud par une rue en projet, à l'est par un passage et Amadoté, et à l'ouest par Anatole Akakpo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3880, déposée le 3 novembre 1959, le sieur Nathey Emmanuel, né à Adamgbé-Gatsi en 1924, profession de chauffeur de grue au See wharf, demeurant et domicilié à Lomé, Angle rue de France et rue lagunaire), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as. 01 ca, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue lagunaire au sud par Ayayi Ekué, à l'est par rue de France prolongée, et à l'ouest par Ekué Ayayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3881, déposée le 6 novembre 1959, le sieur Joseph Messan Gayibor, né à Anécho en 1903, profession de boutiquier U.A.C. à Nuatja, demeurant et domicilié à Nuatja, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la for-

me d'un polygone irrégulier, complanté de cultures, d'une contenance totale de 42 as. 26 cas, situé à Nuatja, quartier Kpota, cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Kpota et borné au nord par la voie ferrée, au sud par Codjo Dodze, à l'est par John Djokpo Codjo Dodze et Isaac Tomety et à l'ouest par Atohoun.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.882, déposée le 9 novembre 1959, le sieur Logossou Toulassi, né à Tadjoké (Dahomey) vers 1917, profession de blanchisseur, demeurant et domicilié à Tadjoké, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 12 cas, situé à Palimé (quartier Zongo), cercle de Klouto et borné au nord par Joseph Sémadégbé à l'est par Agbédéva Atiévi, au sud par Gnassounou Marcellin, et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.883, déposée le 9 novembre 1959, le sieur Nicodemus Awity, né à Noépé vers 1894, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Noépé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 96 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord par un projet de rue, à l'est par la route de Palimé, au sud par un projet de rue et à l'ouest par la propriété Gilbert B. Fiawoo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.884, déposée le 14 novembre 1959, le sieur Toussaint K. Badzissi, né à Tové-Agbessia vers 1937, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tové-Agbessia, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 27 as 52 cas, situé à Tové-Agbessia, cercle de Klouto, connu sous le nom de Badzi et borné au

nord par la route Palimé-Lomé, à l'est par Teckéraie administrative, au sud par Eusèbe Badzissi, et à l'ouest par Jean K. Amétépé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.885, déposée le 16 novembre 1959, le sieur Clément Dossouvi, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, comportant une construction en dure à usage d'habitation, d'une contenance totale de 7 as, 53 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Yokélémondji et borné au nord par John Quist, au sud par Joseph Baéta, à l'est par la rue de Yokélé, et à l'ouest par Théodore Dokoé et Joseph Baéta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.886, déposée le 16 novembre 1959, le sieur Pascal K. Adjawlo, né à Kpélé-Agavé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agavé (cercle de Klouto), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme irrégulière, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 38 as 44 cas, situé à Kpélé-Agavé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Dalavé et borné au nord par Yawo Adjawlo, au sud par Kodjo Adjawlo, à l'est par Mawunu Agbétsé, et Emmanuel Tsogbé et à l'ouest par Kodjo Adjawlo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.887, déposée le 17 novembre 1959, le sieur Emmanuel Opégna, né à Badou vers 1925, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 54 as 35 cas, situé à Badou, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Béna et borné au nord par Agbo Opégna, Opégna Woéna, à l'est par Opégna Woéna, au sud par développement de la rivière Béna, et à l'ouest par Thomas Agbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.888, déposée le 18 novembre 1959, le sieur Gaga Adjéi, né à Vhé-Kougna (cercle d'Atakpamé) vers 1914, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Vhé-Kougna, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 4 has 97 as 98 cas, situé à Vhé-Kougna, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Vhé-Kougna-Kpaba et borné au nord par la propriété Kouègne Ruben, à l'est par Tsoiso Bénès, au sud par une rivière non dénommée et à l'ouest par Gaga Adjéi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.889, déposée le 18 novembre 1959, le sieur André Sabayi, né à Vhé-Kougna (cercle d'Atakpamé) vers 1931, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Vhé-Kougna, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 80 as 12 cas, situé à Vhé-Kougna, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Karakokou et borné au nord par Koumadjo Sabayi, au sud par la collectivité Koumadjo Sabayi, à l'est par Komadjo Sabayi, et à l'ouest par la même collectivité.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.890, déposée le 19 novembre 1959, le sieur Ward Charles, né à Agomé-Tomégbé (cercle de Klouto), profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 has 70 as 80 cas, situé à Agomé-Tomégbé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Anedi et borné au nord par Nyidou Kokoroko, à l'est au sud et à l'ouest par Nyidou Kokoroko et un ruisseau.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.891, déposée le 19 novembre 1959, le sieur Ben Kouassi Fumey, né vers 1919, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Yoh, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 has 40 as 48 cas, situé à Yoh, cercle de Klouto, connu sous le nom de Youvi et borné au nord par Bossou Tsigbé, à l'est par Tété Wédali, au sud par la route de Klouto, et à l'ouest par la route de Klouto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3892, déposée le 19 novembre 1959, le sieur Jean K. Allah, né à Agomé-Yoh en 1923, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agomé-Yoh, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, cacaoyers et divers, d'une contenance totale de 6 has 53 as, 53 cas, situé à Agomé-Yoh, cercle de Klouto, connu sous le nom de Afédomé et borné au nord par Tété Wédaly, à l'est par André Doumassi, au sud par Emmanuel Apétcho et à l'ouest par Ténou Tsally.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3893, déposée le 19 novembre 1959, le sieur Pierre Ayih Koudjina, né à Grand-Popo (Dahomey) le 18 mai 1895, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 4 as, 95 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par la propriété de la collectivité Dadzie, à l'ouest lot n° 13, à l'est lot n° 15.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3894, déposée le 19 novembre 1959, le sieur Amézotchi Gbogbo, né à Aféyé-Togblé (cercle d'Atakpamé) vers 1931, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Aféyé-Togblé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses

droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 33as 12cas, situé à Togblé (Akposso-Nord, cercle d'Atakpamé), connu sous le nom de Togblé et borné au nord par Amézotchi Gbogbo, à l'est par Amézotchi Gbogbo, au sud par Tchalla Kokou et Tchalla Bernabé et à l'ouest par Tchalla Kokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3895, déposée le 19 novembre 1959, le sieur Amévo Ayéna, né à Aféyé (Akposso-Nord) vers 1910, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Aféyé (Akposso-Nord), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 05as 03cas, situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Edoko et borné au nord par Afodégna Badjilé, à l'est par Djidjonou Labi, Assogba Loukola, Dotché Abassam et Yao Labi, au sud par Afodégna Badjilé et à l'ouest par Afodégna Badjilé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3896, déposée le 19 novembre 1959, le sieur Gedeon M. Dzakadi, né à Kpadapé vers 1919, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Kpadapé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 75cas, situé à Kpadapé, cercle de Klouto et borné au nord par la route de Palimé, à l'est par Christian Dzotschi, au sud et à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3897, déposée le 20 novembre 1959, le sieur Thomas Agbéli, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Yévié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, palmiers et casenas, d'une contenance totale de 1ha 87as 87cas, situé à Yévié, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tano et borné au nord par Kossi Hémassofou, à l'est par le ruisseau Kléchio, au sud par Thomas Agbéli et à l'ouest par la route de Kpadapé à Ho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3898, déposée le 20 novembre 1959, le sieur Willson Dossou, né à Tsévié en 1924, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Tsévié, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré, d'une contenance totale de 4as, situé à Tsévié Kpatéfi, cercle de Tsévié, connu sous le nom de Kpatéfi et borné au nord par Togo Fiamou, à l'est par Amédivo Gologbolo, au sud par Aménu Zo et à l'ouest par Robert Kuayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3899, déposée le 20 novembre 1959, le sieur Gilbert Koffi Follivi, né à Séko (cercle d'Anécho) en décembre 1929, profession de maître-maçon, demeurant et domicilié à Lomé-quartier Nyékonakpoé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3as 30cas, situé à Lomé, quartier Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Anippah Dossou prolongée, à l'est par Kodjo Akligo, au sud et à l'ouest par Kouassi Kaké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3900, déposée le 24 novembre 1959, le sieur Joseph M. Bruce, né à Anécho vers 1913, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4as 42cas, situé à Lomé Tokoin, cercle de Lomé, connu sous

le nom de Tokoin et borné au nord par Mme Klutsé Céline, à l'est par la collectivité Dadzie, au sud par un projet de rue et à l'ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3901, déposée le 7 septembre 1959, le sieur Akué Moévi Moïse, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as, 78 cas, situé à Anécho, quartier Dégbénu, cercle d'Anécho et borné au nord par Mgbége, à l'est par Nyame A. Louis, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par Mgbége.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3902, déposée le 26 novembre 1959, le sieur Cophas Morley, né à Agoukébo Dogbadji, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Gare, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 35 as 55 cas., situé à Dzogbepemé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Batoe et borné au nord par Mensah Ernest, et Linus Koffi, au sud par Mensah Ernest, à l'est par (Bebli Koffi et Mensah Ernest, et à l'ouest par Festus Johnson, Bekoué Katse et Semado Kpotaka

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3903, déposée le 26 novembre 1959, le sieur Anany Mathieu, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Koutoukpa (cercle du centre), propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en pleine production, d'une contenance totale de 80 as 55 cas., situé à Koutoukpa, cercle du centre, connu sous le nom de Oukouvé et borné au nord par Adjei Samuel et Léa Anani, au sud par Akata Afola et Tomekpé Adolphe,

à l'est par Kodokossou Fandonougbo et à l'ouest par Amékpou Akovi

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3904, déposée le 26 novembre 1959, le sieur Simon Flagbé, profession de planteur, et domicilié à Kpélé-Agavé (C. de Klouto), propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféier en plein rapport, d'une contenance totale de 80 as 19 cas., situé à Kpélé-Agavé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Liwoenuti et borné au nord par Agbenoto Folli, au sud par Tsevi Adjikou, à l'est par Simon Flagbé, et à l'ouest par le ruisseau Liwoé

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3905, déposée le 2 décembre 1959, le sieur Blaise E. Kpossogné, né à Tomégbé (cercle d'Atakpamé) vers 1915, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en des terrains ayant les formes de quadrilatère irrégulier et de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 83 cas., situé à Tomégbé-Ville, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Tomégbé-Ville et borné au nord par Amégnaglo Louis à l'est par route Badou-Tomégbé, au sud par Gnamikou Alphonse, et à l'ouest par Boko Joseph et Cyprien Konou

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3906, déposée le 2 décembre 1959, le sieur Joseph Lumor Anthony, né à Lomé le 13 avril 1896, profession de propriétaire planteur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as 45 cas., situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-hydrocarbure et borné au nord par un chemin de fer vers l'aviation, à l'est, l'ouest et au sud par les Héritiers Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3907, déposée le 2 décembre 1959, le sieur Ernest Krueger, profession de commis au chargement des PTT, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier planté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 53 as. 58 cas., situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou-Dagbouipe et borné au nord par Alowou Agogo Adadévi, au sud par Atikpa Komlan, à l'est par Alowou Agogo Adadévi, et à l'ouest par l'emprise du CFT.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3908, déposée le 3 décembre 1959, le sieur Jean-Marie Amos Tèvi Agbojan, né à Porto-Séguero le 13 janvier 1934, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoé, mandataire du sieur Ambroise Djina-dja Adoglé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as. 78 cas., situé à Lomé-Nyékouakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékouakpoé et borné au nord par Héritiers Octaviano Olympio, au sud par la rue Anipah Dossou prolongée, à l'est par un cimetière de la collectivité du vendeur Kodjo Akligo, et à l'ouest par Kodjo Akligo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3909, déposée le 4 décembre 1959, le sieur John Allah, né vers 1923, profession d'acheteur de produits demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 16 as. 39 cas., situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpodjimondji et borné au nord par Ehrenfried Banda, à l'est par Nyawuwé Agbo, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3910, déposée le 4 décembre 1959, le sieur Dotse Adanto Donoufo, né à Kpélé-Djanipé Dafor vers 1900, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Djanipé Dafor, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 2 has. 66 as. 35 cas., situé à Kpélé-Djanipé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Klamakpanou et borné au nord par Klouvi et Komi Aziakonou, à l'est par Michel Djah, au sud par Adjahlo Médahoun, et à l'ouest par le même Adjahlo Médahoun.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3911, déposée le 4 décembre 1959, le sieur Tossa Gilbert, né à Anécho vers 1906, profession de maçon des TP. d'Atakpamé, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 as. 20 cas., situé à Atakpamé quartier Gnagna cercle d'Atakpamé et borné au nord l'emprise du chemin de fer, à l'est par Fangbédji Atchécosso, au sud par rue général de Gaulle et à l'ouest par Fangbédji Atchécosso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.912, déposée le 8 décembre 1959, le sieur Cyrille Ekué Hettah, né à Anécho le 19 décembre 1905, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers et de produits vivriers, d'une contenance totale de 19 has 11 as 87 cas, situé à Gbodjomé (Togokomé), cercle d'Anécho, connu sous le nom de Togokomé et borné au nord par un marécage, au sud par Richard Gnassounou, John Komlan, Ferdinand Komlan et Jonathan Dovi, à l'est par Michel Folly et Frédéric Ajavon, et à l'ouest par Pierre Gnassounou et Paul Gnassounou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.913; déposée le 8 décembre 1959, le sieur Akato Godwin, né à Agotimé (Togo-Britannique) vers 1911, profession de planteur et acheteur de produits, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 3 has 08 as 45 cas, situé à Badou (Litimé), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Moumouna (Litimé) et borné au nord par Kokou Déka et l'ancienne piste de Djidji, au sud par Johnson Egblomassé et Codjo, à l'est par Emmanuel Yao Kouma, et à l'ouest par Okla et Adah Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.914, déposée le 8 décembre 1959, le sieur Bléoussi Wusidé K. Zo, né à Ezimé vers 1914, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ezimé (cercle d'Atakpamé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, kolatiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha 51 as 72 cas, situé à Ezimé-Gbofonou, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Gbofonou et borné au nord par Essité, au sud par le ravin Gbofonou, à l'est par Essité, et à l'ouest par Vouendjo et Gabriel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.915, déposée le 9 décembre 1959, le sieur Robert Dougbo, né vers 1930, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Kandé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 50 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Atakpamé-kondji et borné au nord par Joseph Todi Adjaho, à l'est par Linus Satchy, au sud par lotissements Joseph Todi Adjaho, et à l'ouest par lotissements Joseph Todi Adjaho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.916; déposée le 9 décembre 1959, le sieur Bossou K. Augustin, né à Tokpli (cercle

d'Anécho) en 1926, profession de commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lama-Kara, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par Bossou K. Bertin, au sud par Gboné Kokou Jules, et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3917, déposée le 9 décembre 1959, le sieur Bossou Kénou Bertin, né à Tokpli (cercle d'Anécho) en 1928, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par un projet de rue, au sud par Lawson Latévi Atéphanus et à l'ouest par Bossou K. Augustin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3918, déposée le 9 décembre 1959 le sieur Lawson Latévi Stéphane, né à Anécho, le 25 mars 1933, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Boadé (Dapango), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 as, 08 cas, situé à Lomé-Tokoin (cercle de Lomé) et borné au nord par Bossou Kénou Berlin, à l'est par un projet de rue, au sud par Emprise du CFT, et à l'ouest par Gboné Kokou Jules, Kpankou Yawo Christophe et Lawson Boévi Patrice.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3919, déposée le 9 décembre 1959, le sieur Gboné Kokou Jules, né à Tokpli (cercle d'Anécho) en 1935, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Ataloté (Kandé), proprié-

taire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Bossou K. Augustin, à l'est par Lawson Latévi-Stéphanus, au sud par Kpankou Yawo Christophe et à l'ouest par un projet de rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3920, déposée le 9 décembre 1959, le sieur Lawson Boèvi Patrice, né à Anécho, le 18 janvier 1936, profession de banquier, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 02 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kpankou Yawo Christophe, à l'est par Lawson Latévi Stéphanus, au sud par Emprise du chemin de fer et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3921, déposée le 9 décembre 1959, le sieur Kpankou Yawo Christophe, né à Tokpli (cercle d'Anécho) en 1937, profession de commis, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Gboné Kokou Jules, à l'est par Lawson Latévi Stéphanus, au sud par Lawson Boèvi Patrice et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3922, déposée le 9 décembre 1959, le sieur Messan Tèko, né à Anfoin (cercle d'Anécho) vers 1875, profession de cultivateur et chef de village, demeurant et domicilié à Anfoin, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'im-

matriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier planté de culture vivrière, d'une contenance totale de 1 ha 10 as, 38 cas, situé à Anfoin, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Todome et borné au nord par le cimetière, à l'est par Amoussoukpè Djogbéssi, au sud par la lagune et à l'ouest par un sentier allant vers Todome Gamékopé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3923, déposée le 10 décembre 1959, le sieur Dosseh Komlavi Théophile, né à Tokpli (cercle d'Anécho) en 1937, profession d'aide-arpenteur-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as. 20 cas., situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue à l'est par un projet de rue, au sud par Ayikpè Konou, et à l'ouest par par Félicité Adakou Adamah

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3924, déposée le 10 décembre 1959, le sieur Ayie Adamah Godwin, né à Porto-Seguro le 3 juin 1931, profession d'aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as. 20 cas., situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue à l'est par Félicité A. Adamah, au sud par Joseph Ayikpè Konou, et à l'ouest par un projet de rue

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3925, déposée le 10 décembre 1959, la dame Vignon Jeannette Dovi, née à Anécho en 1938, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadri-

matère irrégulier, d'une contenance totale de 6ares. situé à Lomé-Tokoïn, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoïn et borné au nord et à l'est par Hovon Ayikpè Konou, au sud par un projet de rue, et à l'ouest par un projet de rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3926, déposée le 10 décembre 1959, la dame Félicité Adakou Adamah (née Aduayom), née à Lomé le 6 décembre 1935, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé 27 rue de France, propriétaire majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4as. 20cas., situé à Lomé Tokoïn, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoïn et borné au nord par projet de rue, à l'est par Dosseh K. Théophile, au sud par Afambo K. Konou, et à l'ouest par Ayie Godwin Adamah.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3927, déposée le 12 décembre 1959, le sieur Siméon Agboguidi Odzaba, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Amlamé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en terrain ayant la forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers, kolatiers et palmiers, d'une contenance totale de 7has. 77as. 22cas., situé à Amlamé (Akposso-Sud) cercle d'Atakpamé et borné au nord par Emmanuel Djidjonou, au sud par la rivière Amoutchi, à l'est par la route de Palimé, et de Palimé, et à l'ouest par la rivière Toholo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3928, déposée le 14 décembre 1959, le sieur Gabriel A. Dégli, né à Glidji (cercle d'Anécho) en 1926, profession tailleur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 41as. 99cas., situé à Kpimé-Tomégbé (Howonou) cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpi-

mé-Tomégbé-Howonou et borné au nord par Yovo Yam, à l'est au sud et à l'ouest par Yovo, Yam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3929, déposée le 14 décembre 1959, le sieur David Kouassi Agbo, né à Agou-Kébou-Agbladomé vers 1899, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Gare, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1ha. 45as. 9cas., situé à Gadjagan « Klavé », cercle de Klouto, connu sous le nom de Klavé et borné au nord par Alfred Kpakpo Tam, à l'est par Folly Agbota, au sud par Folly Agbota et à l'ouest par Théodore Gozan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. G. Bruce

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

**VENTE
sur
saisie immobilière**

Il sera procédé le vendredi quinze avril mil neuf cent soixante, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première Instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Lomé (Togo), quartier Ahanoukopé, immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 1.152, volume VII, folio 23, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de six ares, vingt-cinq centiares (6as 25cas), comportant une construction en dur à usage d'habitation, limité au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 6 du lotissement du Titre foncier n° 511 du cercle de Lomé, à l'est par le Titre foncier n° 592 et à l'ouest par l'Emprise du chemin de fer.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Pierre Gallon, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur

à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Godwin Adadé Ekué, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), 8, rue James Gbogbo, quartier Ahanoukopé.

En vertu :

1°) de la grosse dûment en form^e exécutoire d'un procès-verbal de conciliation n° 1 intervenue le 6 janvier 1959 devant le tribunal du travail de Lomé, entre la société United Africa Company, Limited d'une part, et ledit sieur Godwin Adadé Ekué, d'autre part;

2°) d'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 18 septembre 1959, enregistré à Lomé (Togo), le 9 octobre 1959, folio 55, numéro 3328;

3°) d'un certificat d'inscription d'hypothèque prise sur le Titre foncier n° 1.152 du territoire du Togo ci-dessus décrit, au profit de la société United Africa Company, Limited, en date du 13 octobre 1958, objet du bordereau analytique n° 4 dudit Titre foncier;

4°) d'un commandement valant saisie réelle en date à Lomé du 23 octobre 1959, visé le même jour par M. l'administrateur-maire de la commune de Lomé et le 29 décembre 1959 par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 27 octobre 1959, folio 49, numéro 4175;

l'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (frs 50.000,00) CFA., fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné :

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond Viale, Avocat-défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

1945

1. The first part of the report deals with the general situation in the country. It is noted that the economy is in a state of depression and that the government is unable to meet its obligations. The report also mentions that the population is suffering from a lack of food and clothing.

2. The second part of the report discusses the political situation. It is noted that the government is weak and that there is a lack of unity among the different political groups. The report also mentions that the military is a powerful force in the country.

3. The third part of the report deals with the social situation. It is noted that there is a high level of unemployment and that the standard of living is very low. The report also mentions that there is a lack of social services and that the health care system is in a state of collapse.

4. The fourth part of the report discusses the international situation. It is noted that the country is isolated and that it has no allies. The report also mentions that the country is a target of international aggression.

5. The fifth part of the report deals with the future of the country. It is noted that the country needs a strong and stable government and that it needs to be able to meet its obligations. The report also mentions that the country needs to be able to provide for the needs of its population.